

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Autorisant le Ministre des Finances à accorder l'Aval de l'Etat du crédit de Cent Soixante Treize Millions (173000000) de francs CFA consenti par la Banque Béninoise de Développement (BBD) à la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) en vue du financement partiel du projet d'installation d'une Raffinerie d'Huiles alimentaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU L'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU Le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-175 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU Le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU L'Ordonnance n° 47/P1 du 22 Août 1968, autorisant le Gouvernement à accorder l'Aval de l'Etat aux Etablissements bancaires et financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, Etablissements, Institutions, Organismes publics et privés de la République Populaire du Bénin,

Sur proposition du Ministre des Finances,
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Août 1978,

DECRETE

Article 1er. Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à la Banque Béninoise de Développement (BBD) en garantie du remboursement du prêt de Cent Soixante Treize Millions (173 000 000) de francs CFA consenti à la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) en vue du financement du projet d'installation d'une Raffinerie d'Huiles alimentaires.

Article 2. Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3. Les modalités et conditions d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances, lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Article 4. Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 5 septembre 1978

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances



Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SPD2-MF 6 MIA 4
Autres Ministères 13 EN 2 DPE, DAJL, INSAE 6 IGE 4 DCCT, ONPI,
Gde Chancellerie 3 UNB 2 FLSJEP 2 BBD 4 DCF, BD, Solde 6
Trésor 4 CAA-BOEAO 4 DAMB 4 SONOCO 5 BCP 1 JOREP 1.